

**ARRETE 2011/446 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE L'ASSURANCE VOLONTARIAT
EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS BRUXELLOISES FRANCOPHONES - 2ème lecture**

Le Collège,

VU les articles 136, 163 et 166 §3 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994 ;

VU la loi du 3 juillet 2005, modifiée par la loi du 19 juillet 2006 relative aux droits des volontaires imposant, notamment, aux associations l'obligation de souscrire une assurance couvrant des volontaires ;

VU le Protocole passé entre la société anonyme de droit public « Loterie nationale » et l'a.s.b.l. « Association des provinces wallonnes » réglant les modalités d'exécution de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2007 relatif à l'octroi de subsides en application de l'article 1° 8 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de la Loterie nationale, modifié par l'arrêté royal du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis n° 49.921/2/V du Conseil d'État donné le 18 juillet 2011 en application de l'article 84 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

CONSIDERANT que l'a.s.b.l. « Association des provinces wallonnes » assure la gestion du subside global alloué pour la couverture de l'assurance volontariat pour l'ensemble de la Communauté française ;

CONSIDERANT qu'un budget est spécialement affecté à la Commission communautaire française auprès de l'a.s.b.l. « Association des provinces wallonnes » pour financer la souscription d'une assurance volontariat en faveur des associations bruxelloises francophones ;

Sur proposition du Président du Collège de la Commission communautaire française ;

ARRETE

Article 1

Dans les limites du subside affecté par l'a.s.b.l. « Association des provinces wallonnes », la Commission communautaire française octroie aux volontaires et aux organisations occupant des volontaires une couverture d'assurance durant leur période d'activité de volontariat.

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions

Article 2

Dans le cadre du subside de 210.429,35 € disponible auprès de l'a.s.b.l. « Association des provinces wallonnes », la Commission communautaire française assure une protection au volontariat par le biais d'une couverture d'assurance gratuite et ce, dans divers secteurs du monde associatif bruxellois francophone.

Article 3

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont d'application :

Volontariat :

Toute activité :

a) qui est exercée sans rétribution ni obligation ;

b) qui est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;

c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;

d) qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Volontaire :

Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

Organisation :

Toute association de fait ou personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

L'organisation peut revêtir différentes formes :

1. une association sans but lucratif ;
2. une association de fait qui emploie une ou plusieurs personnes ;
3. une association de fait qui, sur base de ses liens spécifiques, que ce soit avec une association sans but lucratif ou avec une association de fait, emploie une ou plusieurs personnes, peut en être considérée comme une section ;
4. une association de fait qui ne peut pas être considérée comme une section d'une association sans but lucratif ou d'une association de fait qui emploie une ou plusieurs personnes.

Journée de volontariat

Un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré. Ainsi, à titre d'exemple, si deux volontaires prestent pendant deux journées, l'organisation devra solliciter quatre journées de volontariat.

Article 4

Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat :

1. les personnes de droit public ;
2. les a.s.b.l. qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend :
 - les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitué(s) pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs public ;
 - les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où elles disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale ;
 - plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget de la Commission communautaire française.

Chapitre 2 : Conditions

Article 5

Dans le cas d'une association sans but lucratif, le siège social de l'association qui souhaite assurer le volontariat doit être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 6

Les activités pour lesquelles les organisations volontaires sollicitent une assurance peuvent avoir une portée mondiale, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique.

Article 7

La compagnie d'assurance désignée par l'a.s.b.l. « Association des provinces wallonnes » qui contracte avec la Commission communautaire française peut, dans les conditions telles que définies par le Collège, exclure certaines activités de la couverture d'assurance.

Article 8

Les volontaires ne peuvent être assurés qu'à partir du jour calendrier où ils atteignent l'âge de 16 ans.

Article 9

Chaque organisation peut assurer, par année civile, 200 journées de volontariat au maximum. Le Collège de la Commission communautaire française peut adapter le nombre maximum de journées de volontariat par organisation.

Les journées de volontariat qui ne sont pas épuisées dans le courant de l'année civile ne peuvent être reportées sur l'année civile suivante.

Chapitre 3 : Objet de l'assurance

Article 10

Le contrat d'assurance conclu garantit la responsabilité civile extra-contractuelle à l'égard de tiers qui, aux termes des législations ou des réglementations applicables en Belgique ou à l'étranger, peut être mise à charge :

1. de l'organisation lorsque celle-ci assure la gestion administrative et l'organisation des activités assurées ou lorsqu'elle participe à toutes sortes d'opérations découlant ou en rapport avec les activités assurées ;
2. des volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités assurées ;
3. des parents ou tuteurs des mineurs assurés pour autant qu'ils en soient civilement responsables. La responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée.

Le contrat d'assurance conclu propose également une couverture en matière d'assistance juridique pour l'organisation et les volontaires, et en matière de dommages corporels survenus dans le chef des volontaires dans l'exercice de leur activité de volontaire.

Chapitre 4 : Procédure partie 1 : demande d'approbation des journées de volontariat assurées auprès du Collège de la Commission communautaire française

Article 11

Les organisations volontaires qui souhaitent assurer l'activité de volontariat doivent introduire préalablement auprès des services du Collège de la Commission communautaire française une demande d'agrément en qualité d'organisation.

Article 12

L'introduction de la demande se fait au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Commission communautaire française. Ce formulaire peut être demandé sur place auprès des services du Collège, par écrit, par courriel ou par internet.

Article 13

Sur base du formulaire mentionné à l'article 13, le Président du Collège de la Commission communautaire française décide si le demandeur peut être agréé pour l'année en cours ou pour un nombre de jours déterminé.

Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur reçoit une attestation disposant que l'organisation volontaire peut faire appel à l'assurance volontariat. Sur cette attestation est notamment mentionné un numéro d'agrément ainsi que le nombre de journées de volontariat octroyées pour l'année en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, le demandeur en reçoit notification motivée.

Article 14

Toute nouvelle demande d'activité implique une nouvelle demande d'agrément.

Article 15

Au plus tard 4 semaines après l'introduction de la demande d'agrément, la décision du Président du Collège de la Commission communautaire française est communiquée au demandeur.

Chapitre 5 : Procédure partie 2 : déclaration auprès de la compagnie d'assurance des journées de volontariat à assurer

Article 16

Sur base de l'attestation telle que mentionnée à l'article 14, les organisations dûment agréées doivent renseigner leurs activités à assurer auprès de la compagnie d'assurance, selon la procédure établie par ladite compagnie.

Article 17

Le Président du Collège de la Commission communautaire française détermine la manière dont les organisations peuvent déclarer leurs activités.

Article 18

Lors de la communication à la compagnie d'assurance des activités à assurer, il est à chaque fois fait mention du numéro d'agrément dont question à l'article 14.

Article 19

Les organisations agréées disposent d'un quota annuel maximum de 200 journées de volontariat.

Article 20

Pour la déclaration d'un sinistre, il convient d'utiliser le formulaire adéquat directement disponible auprès de la compagnie d'assurance.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 21

Dans le cadre d'une inspection éventuelle, chaque activité assurée doit être accessible sans frais par les services compétents.

Article 22

La compagnie d'assurance a été désignée conformément à la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un marché organisé par l'Association des provinces wallonnes.

Article 23

Le Président du Collège de la Commission communautaire française règle tous les cas non prévus par le présent arrêté, décide en cas de contestation ou d'infraction et est habilité à prendre toute mesure qui s'imposerait dans le cadre de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 24

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels litiges qui résulteraient de l'application du présent arrêté.

Article 25

L'agrément en qualité d'organisation ne décharge en aucun cas l'organisation de l'obligation de se conformer à d'éventuelles obligations légales.

Article 26

L'agrément en qualité d'organisation volontaire n'est valable que dans le cadre de l'application du présent arrêté. L'organisation volontaire ne peut se réclamer d'autres droits que ceux liés à l'agrément spécifique organisée dans le cadre du présent arrêté.

Article 27

En cas de constatation de pratiques abusives, malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation, le Président du Collège de la Commission communautaire française peut retirer l'agrément à cette organisation.

Article 28

Une organisation qui, en vertu de l'article 4 b et c de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, informe le volontaire du contrat d'assurance conclu par elle pour le travail de volontariat, mentionne expressément que le contrat a été conclu par la Commission communautaire française.

Article 29

Toute information transmise par l'organisation volontaire doit être sincère, véritable et complète. A défaut, l'organisation pourra perdre son agréation ou se verra soit refuser la couverture d'assurance proposée soit voir réduites les prestations assurées.

Article 30

Le présent arrêté est soumis à la tutelle de la Communauté française.

Article 31

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 32

Le Président du Collège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Christos DOULKERIDIS,
Président du Collège